

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme)

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les articles L 131.3, L 131.4 et L 184.13 du Code des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la section de voie publique du chemin communal N° 2, dit de Bollène à Tulette,

Considérant que par sa configuration et sinuosité, et l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique, justifie pleinement la limitation de vitesse sur cette voie.

ARRETE

Article premier : La vitesse sera limitée à **45 kms/heure** sur le chemin communal N° 2 dit de Bollène à Tulette.

Article 2 : Des panneaux de limitation de vitesse seront installés sur ce chemin afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : La réglementation prendra effet lorsque la signalisation sera mise en place.

Article 4 : Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Suze la Rousse

Mr l'Ingénieur de la Direction Départementale de l'Equipement

Mr le Garde Champêtre de la Commune de Rochegude (Drôme)

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 20 Mars 2000

